

Fiche technique activité		DIS – ACT 023 Version n° 06 25/11/2025
Description brève	Restauration ambulante	
	Description	Code
Lieu	Véhicule ambulant	PL88
Activité	Production et distribution	AC66
Produit	Repas	PR152
Ag/Au/E	Autorisation	1.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-023 G-044
<p>Préparation et vente de denrées alimentaires, de repas et de boissons en dehors de l'unité d'établissement, c'est-à-dire sur le marché (annuel), à la kermesse, dans une foire commerciale, dans un festival...</p> <p>Les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations n'exerçant une activité que de façon bénévole maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours ne doivent pas s'enregistrer ni avoir une autorisation auprès de l'AFSCA.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
-		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Débit de boisson ambulant.</p> <p>Stockage et/ou préparation de denrées alimentaires seulement pour l'activité ambulante, à l'adresse de l'unité d'établissement (sans vente au consommateur à l'adresse de l'unité d'établissement).</p> <p>Transport avec moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies: voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
-		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
Préparation et vente de denrées alimentaires dans l'unité d'établissement (voir fiche ACT 018 - Restauration - PL92AC66PR152).		
Base juridique		

Fiche technique activité	DIS – ACT 023 Version n° 06 25/11/2025
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
https://favv-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
Guide G-023 Guide G-044	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation: horeca. Si activité économique principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Le commerçant ambulant qui possède plusieurs véhicules ou étals n'est qu'une fois redevable de la contribution, tenant compte toutefois du nombre total des personnes occupées dans tous les véhicules, étals,... de l'opérateur. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	